

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 décembre 2022

Délibération n° 2022-57

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration de voter les budgets rectificatifs.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve, pour le budget rectificatif n° 2 de l'année 2022, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement et le budget principal ainsi que les tableaux 2 et 6 pour la fondation universitaire.

Les données du budget rectificatif n° 2 de l'année 2022 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 31 050 000 € pour les dépenses de personnel
 - 12 200 405 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 18 617 856 € pour les dépenses d'investissement

- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 31 050 000 € pour les dépenses de personnel
 - 11 772 930 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 12 737 835 € pour les dépenses d'investissement

- Un budget rectificatif n°2 de l'année 2022 déficitaire à hauteur de 496 898 €
- Un fonds de roulement d'un montant de 12 154 819 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 2 353 834 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 19 173 163 €

Nombre de présents et représentés : 20

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.